

RAPPORT DE SYNTHESE DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

DU 18 MARS 1996
(2^E TOUR)

Le présent rapport présente la synthèse des observations émises à propos du déroulement du 2^e tour des élections présidentielles de la République du Bénin du 18 mars 1996

par les représentants internationaux de l'Agence de Coopération et Technique Culturelle et de l'Assemblée Internationale des Parlementaires de Langue Française réunis sous l'appellation plus précise de « Francophonie ».

La délégation de la Francophonie, qui s'est rendue au Bénin, du 15 au 20 mars 1996, pour le 2^e tour du scrutin, était composée comme suit :

Experts désignés par FACCT

- Monsieur Pierre Moukoko (Cameroun)
- Maître Jacques Bourgaux (CFB)
- Monsieur Jean-Claude Masclet (France)
- Monsieur Isaac Nguema (Gabon), Chef de la délégation, porte-parole
- Monsieur Djovi Gally (Togo)

Experts désignés par l'AIPLF

- Monsieur Jean-Paul Wahl (CFB), rapporteur
- Monsieur Greg O'Donnell (Canada-Nouveau Brunswick)
- Monsieur Abdoulaye Niang (Sénégal)

Agence de la Francophonie

- Madame Christine Debouches, Délégué Général à la Coopération Juridique et Judiciaire
- Monsieur Issifou Koguï, Adjoint au Directeur Financier
- Madame Marie-Catherine Dumont, Documentaliste à la Délégation Générale à la Coopération Juridique et Judiciaire
- Madame Martine Belmant, Secrétaire à la Délégation Générale à la Coopération Juridique et Judiciaire.

Ce rapport est divisé en quatre parties :

1. Les observations préalables au scrutin du 18 mars 1996
 2. La présentation des constatations effectuées lors des opérations de vote et de dépouillement
 3. Les remarques pouvant être émises pour la période immédiatement postérieure au scrutin jusqu'au 19 mars fin de journée
- Des recommandations diverses à propos du scrutin.

I. LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU SCRUTIN DU 18 MARS 1996

¹D'après les Principes Directeurs, le rôle de la Francophonie, lors des missions d'observation qui lui sont demandés par les pays concernés, doit se limiter au sens strict du mot « observation », sa mission notamment, devant être exempte de toute ingérence et devant tenir compte des lois et usages en vigueur, dans les pays concernés.

- Les observateurs ont constaté la qualité des informations fournies par la presse et la dignité de l'appel des forces vives du pays à une participation des électeurs au scrutin dans l'ordre et le calme ; Les informations fournies furent très complètes, notamment quant à la manière de voter ;
- Une formation des présidents de bureaux fut organisée, formation qui porta ses fruits comme il sera dit plus loin ;
- Une incertitude et une confusion se sont opérées quant à la date du scrutin, le Gouvernement fixant celle-ci - essentiellement afin d'assurer une durée de campagne électorale suffisante - au 21 mars 1996, la Cour Constitutionnelle décidant, en vertu du droit positif la date ultime possible du scrutin au 18 mars 1996 ;

Il s'en suivit inévitablement des difficultés quant à l'organisation pratique du 2- tour du scrutin et une incertitude chez les électeurs ;

- La CENA a correctement rempli la fonction qui lui était impartie par la loi, même si des divergences notables entre ses membres ajoutèrent à la confusion visée ci-avant (voir déclaration des membres de la CENA).

II. LES CONSTATATIONS EFFECTUÉES LORS DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

Les équipes de la Francophonie, dans les divers départements, ont consigné leurs observations qui sont annexées au présent rapport, et qui ont également aidé à l'élaboration des rapports départementaux de la coordination de l'observation internationale, également en annexe.

De ces observations et pour l'ensemble des bureaux visités, il se dégage que :

- il y a eu une participation très importante des électeurs et ce, souvent, dès l'ouverture des bureaux de vote ;
- dans la plupart des bureaux de vote observés, le début des opérations se situent entre 7h et 8h, les retards constatés étant dus essentiellement à des difficultés techniques ;
- la compétence des présidents de bureaux, des assesseurs et des témoins était correcte.
- le matériel prévu par la loi ne fut pas toujours complètement en possession des bureaux ;
- les opérations de vote se sont déroulées, en général, dans l'ordre et le calme ;
- dans plusieurs bureaux visités, les listes électorales mentionnaient des noms de personnes n'habitant plus la localité, ces noms figurant sans indication du numéro de la carte d'électeur. Selon les explications données, il s'agissait, à titre conservatoire, de faciliter le droit de vote des personnes concernées. Selon les observations réalisées, aucune personne n'a utilisé cette faculté ;
- le mécanisme du réceptacle des bulletins non utilisés ne garantissait pas intégralement le secret du vote. En général, la disposition du réceptacle permettait, en effet, de distinguer la couleur du bulletin non utilisé ;
- l'attention des observateurs a été attirée par le nombre, apparemment important, d'électeurs titulaires d'une carte d'électeur mentionnant la date de naissance 00.00.77 et 00.00.78. Or, si les cartes étaient parfaitement régulières, leurs possesseurs paraissaient, parfois, plus jeunes que l'âge de 18 ans ;
- nonobstant le vœu de la loi, les listes électorales n'étaient affichées dans aucun des bureaux visités ;
- il fut constaté que le Chef de quartier ou le maire étaient présents au bureau de vote soit en permanence soit sous forme de rondes dans plusieurs bureaux. Il apparaît que leur rôle fut surtout celui d'assurer l'ordre, sans interférence dans le déroulement des opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement se sont déroulées conformément à la loi dans une ambiance sereine.

III. LA PÉRIODE POST-ÉLECTORALE (jusqu'au 19 mars en soirée)

- les bureaux de vote ont fermé dans le calme après le dépouillement et l'annonce des résultats ;
- la radio et la télévision ont consacré à l'événement des émissions ;
- l'absence des représentants des candidats lors de la soirée « présidentielle » - participation de la délégation : M. Nguéma (Président), Mme Desouches et M. Masclet - à la télévision, l'impossibilité juridique de donner des estimations ont rendu cette soirée quelque peu même bien que les résultats de quelques bureaux furent communiqués ;
- la même remarque peut être formulée pour la journée du mardi 19 mars 1996 ;
- l'absence d'informations officielles, provenant de la CENA, ont créé un climat, particulier d'attente, propice au lancement de rumeurs au fondement invérifiable.

IV. CONSIDÉRATIONS DIVERSES À PROPOS DU SCRUTIN RELATIF AU 2- TOUR DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

1. Un grand formalisme fut constaté en ce qui concerne les opérations du scrutin, formalisme amplifié par les décisions de la Cour constitutionnelle après le 1- tour de l'élection ;

2. La CENA a assumé son rôle, en améliorant de façon significative ses performances, au niveau technique de l'organisation du scrutin, mais son caractère non-permanent a, certainement, compliqué la préparation des opérations ;

3. La confection des listes électorales devrait être, dans l'avenir, un souci particulier afin d'améliorer le recensement des électeurs ;

4. Les observateurs de la Francophonie ont été impressionnés par le civisme de la population et par sa grande participation au scrutin ;

5. Les règles démocratiques semblent avoir été bien respectées au cours de ce 2ème tour des élections présidentielles de la République du Bénin au niveau du déroulement du scrutin. Les observateurs ne peuvent, toutefois, ni confirmer ni vérifier les éventuelles attitudes en actions qui pourraient avoir eu lieu par des représentants des candidats la veille des opérations de vote ou à l'issue de celles-ci en dehors des bureaux.

La Cour constitutionnelle a proclamé, le 24 mars, les résultats provisoires du scrutin, selon lesquels, M. Mathieu Kerekou a obtenu 52,49 % des suffrages, contre 47,51 % pour le Président sortant, M. Nicéphore Soglo.

Ces résultats ont été confirmés, le 1^{er} avril, de façon définitive, par la décision de la Cour, rejetant les recours de M. Mathieu Kerekou, en date du 25 mars et de M. Nicéphore Soglo, en date du 27 mars, (voir décision portant proclamation en annexe).